

LOIS

Principales dispositions de la Loi Macron

Aménagement des mécanismes d'épargne salariale.....	P/2
Mesures sociales.....	P/3
Mesures Juridiques.....	P/3

Principales mesures du PLF 2016

Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages aux revenus moyens et modestes.....	P/4
Extension des téléprocédures et mise en place du prélèvement à la source.....	P/5
Limitation des effets de seuils dans les TPE et les PME.....	P/5
Institution de l'obligation d'utiliser un logiciel de caisse ou un système sécurisé.....	P/5
Dématérialisation de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié.....	P/5

Principales mesures du PLFSS 2016

Extension du champ de la réduction de la cotisation d'allocations familiales aux salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC.....	P/6
Suppression progressive des exonérations sociales applicables dans les BER, ZRD et ZRR.....	P/6
Suppression des cotisations minimales maladie-maternité des travailleurs indépendants.....	P/6
Report en 2020 de l'application automatique du micro-social aux entrepreneurs relevant du micro BIC ou BNC.....	P/6
Simplification du recouvrement des cotisations d'assurance maladie des professionnels libéraux par transfert aux URSSAF.....	P/6
Remaniement du régime d'assiette de la cotisation maladie des PAMC.....	P/7

SOCIAL

Nouvelles propositions pour améliorer le fonctionnement du RSI

Simplification du calcul des cotisations sociales.....	P/7
Enrichissement des prestations.....	P/7
Amélioration de la relation avec les usagers.....	P/7
Évolutions structurelles du régime.....	P/7
Projet.....	P/7

Vers une simplification du bulletin de paie ?

Améliorer la compréhension et la lisibilité.....	P/8
Éviter d'accroître les complications administratives et les coûts pour l'entreprise.....	P/8
Simplifier la maquette.....	P/8
Calendrier.....	P/8

Loi Macron

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a suscité de nombreux débats, avant et après son adoption, notamment autour des questions liées aux conditions d'exercice de certaines activités juridiques (avocats, notaires) et comptables.

Les 313 articles de la Loi ont suscité plus de 400 heures de débats et le dépôt de près de 11 000 amendements !

Au-delà de cette performance, la Loi Macron comporte plusieurs mesures touchant directement les professionnels libéraux comme par exemple celles relatives aux mécanismes d'épargne salariale..... *article page 2*

PLF et PLFSS 2016

L'examen des deux projets de textes a d'ores et déjà débuté à l'Assemblée Nationale. Les principales mesures du PLF 2016 concernent la mise en place d'une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu pour les foyers modestes et la pose des premières briques du prélèvement de l'impôt à la source.

En matière sociale, le PLFSS 2016 comporte de nombreuses mesures visant à supprimer certaines mesures d'exonération en matière sociale ou à mettre en place un encadrement plus strict des conditions de leur attribution..... *article page 5*

DECLOYER: tolérance administrative en 2015

Pour la campagne 2015, la déclaration des loyers devait en principe être déposée dans le même calendrier que celui de la déclaration de résultats 2015 (relative aux résultats 2014), soit le 5 mai 2015. Toutefois, compte tenu de la suspension du service EDI-Requête du 5 au 18 mars 2015, un délai supplémentaire a été accordé par l'Administration pour le dépôt de la déclaration des loyers jusqu'au 15 septembre 2015.

La DGFIP vient de préciser au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) que la possibilité pour les contribuables de déclarer les loyers des locaux professionnels restera ouverte jusqu'à fin 2015 (sans application de sanction).

Précision sur les véhicules à usages multiples soumis à la TVS

L'Administration apporte une précision sur la nature des véhicules N1 à usages multiples soumis à la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS).

Pour qu'un véhicule relève de cette catégorie, le transport des voyageurs et de leurs bagages ou biens doit être réalisé dans un compartiment unique, ce qui exclut les pick-up du champ d'application de la taxe.

Les sociétés redevables de la TVS doivent déposer au SIE dont elles dépendent, **au plus tard le 30 novembre 2015**, la déclaration n° 2855 accompagnée du paiement de la taxe correspondante au titre des véhicules de tourisme dont elles ont eu la disposition du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015. Un guide de déclaration sera publié dans un prochain numéro du Fil d'actualité des ARAPL. BOI-TFP-TVS-10-20, 7 oct. 2015, § 40



Tous les jeudis,
par mail,
une newsletter
sur les nouvelles
informations fiscales,
sociales et juridiques.



L'actualité
des professions libérales
en continu

C'est sur Twitter avec Le FIL ARAPL
@araplconference

Principales dispositions de la Loi Macron



Sources : Loi n° 2015-990, 6 août 2015 ; Cons. constitutionnel, déc. 5 août 2015, n° 2015-715 DC ; JO 7 août 2015

La Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron) a été publiée au Journal officiel du 7 août 2015. Nous présentons dans ce numéro une sélection des mesures concernant plus directement les professionnels libéraux.

Les mesures pour lesquelles aucune date d'application n'est fixée par la loi s'appliquent à compter du 8 août 2015, sous réserve de la publication des textes nécessaires à leur application.

Outre les ordonnances programmées, plus de 100 décrets, dont la publication est envisagée d'ici décembre 2015, seront nécessaires pour l'application complète de la Loi.

Aménagement des mécanismes d'épargne salariale

1. De très nombreuses modifications sont apportées en matière d'épargne salariale. L'idée étant, pour l'essentiel, de simplifier et d'harmoniser les dispositifs d'épargne salariale pour accroître leur lisibilité et faciliter ainsi leur appréhension par les partenaires sociaux, les salariés et les employeurs.

Réduction temporaire du taux du forfait social pour inciter à la conclusion d'accords d'intéressement ou de participation (Art. 171)

2. Jusqu'à présent, les sommes versées aux salariés au titre de l'intéressement et de la participation ainsi que l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne salariale donnaient lieu au paiement du forfait social au taux de 20 %.

3. Le **taux du forfait social est fixé à 8 %** pour les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation par les professionnels qui **concluent pour la première fois un accord**.

Il en va de même pour les **professionnels n'ayant conclu aucun accord au cours des cinq années antérieures**. Ce taux de 8 % s'applique pendant une période de six ans aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Des accords conclus après la publication de la loi au titre de l'exercice 2016 peuvent donc en bénéficier.

Intéressement : date de versement et intérêt de retard (Art. 153)

4. Jusqu'à présent, les sommes dues au titre de l'intéressement devaient être payées au plus tard le dernier jour du septième mois suivant le 31 décembre. L'intéressement devait donc être versé au plus tard le 31 juillet de l'année suivante. À défaut, un intérêt de retard était dû. Il était calculé sur la base du taux légal.

Il en allait différemment en matière de participation. Les versements devaient être effectués avant le premier jour du cinquième mois suivant le 31 décembre soit au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Au-delà de cette date, un intérêt de retard était dû. Il était égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie.

5. Désormais, les règles sont unifiées. **L'intéressement devra être versé, au plus tard, le dernier jour du cinquième mois suivant le 31 décembre** (soit le 31 mai au plus tard). Une fois ce délai passé, un intérêt sera dû au même taux que celui prévu pour la participation. Les droits constitués au titre de la participation deviendront

disponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant le 31 décembre soit à partir du 1^{er} juin.

Intéressement : renouvellement tacite de l'accord (Art. 166)

6. Aujourd'hui, un accord d'intéressement peut, s'il le prévoit expressément, être renouvelé tacitement pour une nouvelle durée de trois ans si aucune des parties ne demande à le renégocier dans les trois mois qui précèdent son terme. La demande ne peut toutefois émaner que de l'employeur, d'une part, ou du comité d'entreprise, du délégué syndical ou du salarié mandaté par un syndicat, d'autre part. Un accord mis en place par la voie d'un référendum peut comporter une clause de renouvellement tacite, mais la demande de renégociation ne peut émaner que de l'employeur, et non des salariés.

La Loi établit une égalité entre l'employeur et les salariés.

Affectation par défaut de l'intéressement et de la participation (Art. 150 et 151)

7. La loi prévoit une affectation par défaut de l'intéressement sur un plan d'épargne salariale.

Dans les cabinets ayant mis en place un plan d'épargne salariale, si le salarié ne demande ni le versement de sa prime ni son affectation sur le plan, ses droits sont de plein droit investis dans celui-ci. C'est à l'accord d'intéressement de préciser les modalités d'information du salarié sur cette affectation par défaut.

À compter du 1^{er} janvier 2016, **les salariés devront donc demander expressément le versement de leur prime d'intéressement** (jusqu'à présent, c'est l'affectation sur le plan qui devait être demandée).

Un droit de rétractation est cependant prévu pendant deux ans. Pour les droits attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le salarié peut demander leur déblocage dans les trois mois qui suivent la notification de leur affectation par défaut sur le plan d'épargne salariale.

8. En l'absence de choix du salarié pour un versement immédiat ou une affectation de ses droits sur le plan, **la participation est investie pour moitié sur le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et pour l'autre moitié sur le plan d'épargne d'entreprise**. Les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le plan d'épargne pour la retraite collectif, en l'absence de choix du salarié, sont investis automatiquement sur le fonds, ce qui permet « de réduire progressivement les risques financiers ».

Plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO)

9. **Réduction à 16 % du taux du forfait social (Art. 149)** — Un taux de 16 % (au lieu de 20 %) est prévu pour les versements effectués sur les Plans d'épargne pour la retraite collectifs (versement de

l'intéressement, de la participation ou abondement de l'employeur qui respectent les conditions suivantes :

- le plan doit prévoir que les versements sont, par défaut, affectés sur un fonds « permettant de réduire progressivement les risques financiers » ;
- les versements doivent être investis dans un fonds disposant de 7 % au moins de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire.

10. Mise en place par référendum (Art. 161) — Le plan d'épargne pour la retraite collectif peut être mis en place au moyen d'un référendum. Cette modalité peut concerner les professionnels libéraux dès lors qu'ils n'ont ni délégué syndical ni comité d'entreprise.

11. Suppression de la contribution de 8,2 % (Art. 148) — Actuellement, lorsque l'abondement de l'employeur excède 2 300 € par an et par salarié, une contribution de 8,2 % est due au-delà de ce montant. La Loi supprime cette contribution pour tous les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2016.

12. Abondement unilatéral (Art. 152) — La Loi entend encourager les versements sur le plan d'épargne pour la retraite collectif, y compris en l'absence de tout investissement de la part du salarié. Jusqu'à présent, les professionnels pouvaient seulement effectuer un versement initial sur le plan dans la limite de 1 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Désormais, ils pourront, en plus, effectuer des « versements périodiques » dont le plafond sera fixé par décret.

13. Versement de jours de congés (Art. 162) — Aujourd'hui, les droits inscrits sur un compte épargne temps peuvent être transférés sur le plan d'épargne pour la retraite collectif.

Qu'un compte épargne temps ait, ou non, été institué, les salariés pourront affecter sur le plan d'épargne pour la retraite collectif dix jours de repos, ces derniers n'étant pas pris en compte dans le plafond des versements.

Cette modification s'applique dès l'entrée en vigueur de la Loi.

Mesures sociales

Extension des possibilités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) (Art. 272 à 274)

14. Afin de développer l'emploi des personnes handicapées, la loi ouvre **deux nouveaux cas permettant à un employeur de s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi** des travailleurs handicapés (OETH).

En plus des cas d'ores et déjà prévus, l'employeur peut désormais également s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi :

- en passant un **contrat avec un travailleur indépendant handicapé** ;
- Pour l'application de cette mesure, sont présumés travailleurs indépendants :
- les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des Urssaf pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;
 - les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes qui effectuent du transport scolaire ou du transport à la demande ;
 - les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
 - ceux dont les conditions de travail sont définies exclusivement par

eux-mêmes ou par le contrat les définissant avec leur donneur d'ordre.

- et/ou en accueillant une personne handicapée pour une période d'observation (période de stage) et/ou d'immersion (période de mise en situation en milieu professionnel).

Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 8 août 2015.

Réforme de la procédure prud'homale pour faciliter la résolution amiable des litiges (Art. 258 et 259)

15. Une réforme de la justice du travail est engagée en vue d'améliorer sa qualité et la rendre plus rapide, lisible et prévisible.

Cette réforme importante s'articule autour de plusieurs axes :

- mettre en place des **modes alternatifs de règlement des litiges du travail** ;

Pour tout litige entre employeurs et salariés, il est désormais possible de conclure :

- une médiation conventionnelle, c'est-à-dire la possibilité de faire appel à un tiers en vue de parvenir à une résolution amiable du litige avant la saisine du conseil de prud'hommes

- une convention de procédure participative (les parties s'engagent, pour une durée déterminée, à chercher une solution amiable à leur différend et à ne pas saisir le juge pendant la durée de la convention) :

- confier un **rôle pivot au « bureau de conciliation et d'orientation » du conseil de prud'hommes**, dont la mission est, notamment, de mettre en état le dossier de jugement et d'orienter les parties ;
- **instaurer une obligation de formation initiale des conseillers prud'hommes**, employeurs et salariés, complémentaire à leur formation continue ;

En plus de la formation continue déjà existante, les conseillers prud'hommes désignés devront également suivre une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et commune aux collègues salariés et employeurs. Cette formation obligatoire sera organisée par l'État.

Pour les besoins de leur formation initiale, les employeurs accorderont aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de 5 jours par mandat, au titre de la formation initiale.

- **renover le cadre disciplinaire** et compléter les obligations déontologiques des conseillers prud'hommes.

Création d'un congé « crédit formation » non rémunéré en faveur des étudiants salariés (Art. 296)

16. Pour permettre aux étudiants, par ailleurs salariés, de préparer leurs examens dans de meilleures conditions, un congé supplémentaire est institué. Pour en bénéficier, l'étudiant doit justifier d'une inscription valide et en cours au sein d'un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Le congé est accordé à hauteur de 5 jours ouvrables par tranche de 60 jours ouvrables travaillés prévus par le contrat de travail.

Par ailleurs, ce congé :

- doit être pris dans le mois qui précède les examens ;
- s'ajoute aux congés payés annuels dont bénéficie l'étudiant en sa qualité de salarié ainsi qu'au congé annuel (de 30 jours ouvrables) spécifiquement prévu pour les salariés âgés de moins de 21 ans.

Il n'ouvre droit à aucune rémunération.

Ce dispositif est entré en vigueur à compter du 8 août 2015

Mesures Juridiques

Institution d'une insaisissabilité de droit de la résidence principale (Art. 206)

17. La résidence principale d'un professionnel est insaisissable de plein droit à l'égard des créanciers professionnels dont les droits

naissent à compter du 8 août 2015. Aucune déclaration ni publicité ne sont plus nécessaires.

Aménagement du formalisme applicable aux baux commerciaux (Art. 207)

18. La possibilité de délivrer un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), introduite par la loi Pinel, est supprimée pour le bailleur.

En revanche, le locataire conserve l'option entre la LRAR et l'acte d'huissier et bénéficie, par ailleurs, d'un élargissement des possibilités de recours à la LRAR dans ses relations avec le bailleur, notamment pour la demande de renouvellement du bail.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 8 août 2015.

Aménagement des structures d'exercice des professions libérales (Art. 63, 67 et 68)

19. Les structures d'exercice des professions libérales sont libéralisées, notamment par les mesures suivantes :

- le capital social et les droits de vote d'une société d'exercice libéral (SEL) (autre que médicale) ne doivent plus impérativement être détenus en majorité par le professionnel en exercice ;

Désormais, pour toutes les SEL autres que celles officiant dans le secteur de la santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut être détenue par toute personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société, qu'elle soit établie en France ou légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE ou en Suisse. Ainsi, en pratique, une SEL d'avocats pourra être détenue majoritairement en capital et surtout en droits de vote par un autre professionnel du droit, juridique ou judiciaire, à savoir avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire. Dans ce cas, cette société devra au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Par ailleurs, une SEL d'avocats pourra être détenue majoritairement en capital et en droits de vote par un ou plusieurs avocats n'exerçant pas dans la structure.

- les professions juridiques et judiciaires sont autorisées à créer des SARL, SAS et SA de droit commun, sans être obligées de recourir à la SEL ;

Ces professions peuvent donc créer des SARL, SAS et SA, sans passer par des SEL. Les SNC, SCS et SCA ne leur sont pas ouvertes.

Sont concernés les huissiers, les notaires, les commissaires-priseurs, les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassa-

les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires. Les professionnels du droit sont ainsi alignés sur certaines professions techniques et certaines professions de santé, dont les vétérinaires qui, depuis une loi du 16 juillet 2013, peuvent également exercer sous forme de sociétés commerciales à condition qu'elles ne confèrent pas la qualité de commerçants aux associés.

- l'objet social des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) est étendu ;

Outre la détention de participation dans les SEL, les SPFPL mono professionnelles peuvent désormais prévoir dans leur objet social qu'elles exercent « toute autre activité » et non plus seulement des activités accessoires à leur objet social.

Les SPFPL pluri professionnelles peuvent avoir pour objet, outre la détention de parts et d'actions de sociétés de professionnels du droit (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire), du chiffre (expert-comptable, commissaire aux comptes) et de conseil en propriété industrielle, la participation à tout groupement étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou plusieurs de ces professions.

- les conditions de détention du capital des sociétés d'architecture sont aménagées.

Les sociétés d'architecture européennes sont expressément autorisées à détenir des sociétés d'architecture françaises.

Par ailleurs, les sociétés d'architecture ou les personnes morales établies dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE peuvent désormais ouvrir en France des succursales qui ne sont pas dotées de la personnalité morale.

Création d'une procédure amiable de recouvrement des petites créances par l'intermédiaire des huissiers (Art. 208)

20. Cette procédure simplifiée concerne uniquement le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant qui sera défini par décret (1 000 à 2 000 €).

Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) invitant le débiteur à participer à cette procédure.

Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.

En cas d'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, l'huissier délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire, selon des modalités qui seront fixées par décret, notamment s'agissant des règles de prévention des conflits d'intérêts. ■

FISCAL Projet

Principales mesures du PLF 2016



Sources : [Projet n° 3096, Présidence Assemblée nationale, 30 sept 2015](#)

21. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2016 a été présenté en Conseil de ministres et à la presse le mercredi 30 septembre 2015. Nous présentons ci-après de manière synthétique les **mesures fiscales et sociales** telles qu'elles résultent du dossier remis à la presse et du texte du projet.

On rappelle que tous les commentaires qui interviennent avant l'adoption définitive du texte ont un **caractère provisoire**.

Le projet sera **discuté en séance publique par l'Assemblée nationale à compter du 13 octobre 2015**.

Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages aux revenus moyens et modestes et indexation du barème (Art. 2)

22. Le barème de l'impôt sur le revenu comporte 5 tranches d'imposition depuis la suppression, par la loi de finances pour 2015, de la tranche au taux de 5,5 % et l'abaissement du seuil d'entrée dans la nouvelle première tranche de 14 % à 9 640 € par part de quotient familial.

Pour l'imposition des revenus de 2015, il est prévu d'**indexer les limites des tranches du barème** de l'impôt sur le revenu

sur le montant de la hausse des prix hors tabac, soit 0,1 %. Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2015 serait ainsi le suivant :

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2015	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9700 €	0
De 9700 € à 26791 €	14 %
De 26791 € à 71826 €	30 %
De 71826 € à 152108 €	41 %
Plus de 152108 €	45 %

23. Le mécanisme de la décote serait aménagé par l'augmentation de sa limite d'application (exprimée en impôt avant décote).

Selon le Gouvernement, l'aménagement de ce mécanisme permettrait d'alléger l'impôt pour 8 millions de contribuables et d'améliorer la progressivité du bas du barème. Les contribuables concernés bénéficieraient de cette baisse quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Parmi eux, on compte 3 millions de foyers dont les revenus ne leur auraient pas permis de bénéficier de la suppression de la première tranche en 2015.

24. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2015 : la décote serait appliquée lorsque la cotisation d'impôt brut est inférieure à 1553 € (au lieu de 1135 €) pour les célibataires et inférieure à 2560 € (au lieu de 1870 €) pour les couples ;

elle serait égale à la différence entre :

- 1165 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou 1920 € pour les professionnels soumis à imposition commune (au lieu respectivement de 1135 € et 1870 €) ;

- et les trois quarts de son montant (au lieu de son montant).

Extension des téléprocédures et mise en place du prélèvement à la source (Art. 34)

25. Les professionnels équipés d'un accès Internet seront obligés de déclarer leurs revenus en ligne. La déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu, actuellement facultative, serait graduellement rendue obligatoire, de 2016 à 2019, pour l'ensemble des professionnels dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet. Cette obligation concernerait :

- de 2016 à 2018 (revenus de 2015 à 2017), les seuls professionnels dont le revenu fiscal de référence est supérieur à un certain seuil, qui serait progressivement abaissé : 40000 € en 2016, 28000 € en 2017 et 15000 € en 2018 ;

- à compter de 2019 (revenus de 2018), l'ensemble des contribuables ;

Les professionnels qui indiqueraient à l'Administration, le cas échéant, ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique, conserveraient la faculté de la souscrire sur papier.

- l'extension de l'obligation de paiement dématérialisé par abaissement du seuil au-delà duquel ce mode de paiement est obligatoire ; en cas de paiement par un autre moyen, la majoration habituelle de 0,2 % serait appliquée, son montant minimum étant toutefois ramené de 60 € à 15 € ;

Cette extension, qui s'appliquerait aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2016, concernerait l'impôt sur le revenu et, de manière générale, à l'ensemble des impôts et taxes perçus par voie de rôle.

Limitation des effets de seuils dans les TPE et les PME (Art. 4)

26. Deux mesures sont prévues pour réduire l'effet dissuasif des seuils d'effectif salarié sur l'embauche de salariés supplémentaires :

- les seuils de 9 et 10 salariés seraient relevés à 11 ;

- lorsque la disposition de « gel » n'existe pas, les recrutements des entreprises de moins de 50 salariés effectués entre 2016 et 2018 ne déclenchaient pas de prélèvements fiscaux supplémentaires du fait du franchissement d'un seuil, pendant les 3 années suivant l'embauche.

27. Cette mesure concernerait uniquement :

- les dispositifs fiscaux suivants :

- l'option pour le régime des sociétés de personnes (CGI, art. 239 bis AB) ;

- le crédit d'impôt intéressement (CGI, art. 244 quater T) ;

- l'exonération d'impôt sur les bénéfices en zone de revitalisation rurale (ZRR) (CGI, art. 44 quindecies) ;

- le crédit de CFE en faveur des micro-entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense (ZRD) (CGI, art. 1647 C septies) ;

- les dispositifs sociaux suivants :

- le forfait social (CSS, art. L. 137-15) ;

- la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires qui peut être pratiquée par les entreprises de moins de 20 salariés (CSS, art. L. 241-18) ;

- la contribution au FNAL (CSS, art. L. 834-1) ;

- le versement de transport (CGCT, art. L. 2333-64 et L. 2531-2) ;

- la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Institution de l'obligation d'utiliser un logiciel de caisse ou un système sécurisé (Art. 38)

28. Conformément à l'annonce faite lors du Conseil national de lutte contre la fraude du 23 juin 2015 sont prévues, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- l'obligation pour les entreprises d'utiliser un logiciel ou un système sécurisé, c'est-à-dire satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage ;

- une amende fiscale de 5000 € due par les entreprises qui ne sont pas en mesure de justifier qu'elles utilisent un logiciel ou un système sécurisé.

29. La justification pourrait être apportée par la présentation d'une attestation d'homologation par un tiers habilité à conduire des audits de certification du haut niveau de sécurité ou bien la présentation d'une attestation individuelle de l'éditeur selon laquelle le logiciel est sécurisé.

L'Administration disposerait du pouvoir de constater, de manière inopinée, dans les locaux des professionnels, quel logiciel de caisse elles détiennent et de demander à l'entreprise de pouvoir présenter l'attestation selon laquelle le logiciel ou système qu'elle utilise est sécurisé. Le défaut de présentation de l'attestation entraînerait l'application de l'amende de 5000 € et l'obligation de se mettre en conformité dans un délai de 60 jours.

Dématérialisation de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié (Art. 37, II) ;

30. La Charte des droits et obligations du contribuable vérifié publiée sous la forme d'un livret remis en main propre en cas de contrôle inopiné ou joint à l'avis de vérification adressé au contribuable, serait mise à la disposition du contribuable vérifié sur le site Internet de la DGFIP. Les garanties du contribuable demeureraient inchangées, les dispositions contenues dans la Charte étant opposables à l'Administration (LPE, art. L. 10, al. 4).

Les contribuables qui en feraient la demande pourraient toutefois obtenir la remise de la Charte au format papier. ■

Principales mesures du PLFSS 2016



Sources : **Projet de loi n° 3106**, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 oct. 2015

31. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2016 a été **présenté en Conseil des ministres le mercredi 7 octobre 2015** par la ministre des Affaires sociales et de la Santé et le ministre des Finances et des Comptes publics. Le texte officiel a été déposé le même jour au Parlement sous le n° 3106. Nous présentons ci-après de manière synthétique les principales **mesures sociales et fiscales** telles qu'elles résultent du texte du projet.

On rappelle que tous les commentaires qui interviennent avant l'adoption définitive du texte ont un caractère provisoire.

Extension du champ de la réduction de la cotisation d'allocations familiales aux salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC (Art. 7)

32. La réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales de **1,8 point** serait étendue aux employeurs éligibles à la réduction Fillon au titre de leurs salariés dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 3,5 SMIC.

La cotisation d'allocations familiales serait donc pratiquée au taux réduit de 3,45 % pour ces employeurs au titre des rémunérations de leurs salariés qui ne dépassent pas le plafond fixé. Cette mesure s'appliquerait **aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2016**.

Suppression progressive des exonérations sociales applicables dans les BER, ZRD et ZRR (Art. 10)

33. Actuellement, des dispositifs d'exonérations ou d'exemptions sociales bénéficient aux employeurs qui sont implantés ou créent leur entreprise sur certains territoires ciblés au titre des rémunérations versées à leurs salariés. Notamment, sont applicables :

- dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER), une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des contributions et cotisations au FNAL et du versement de transport au titre des rémunérations versées à leurs salariés, dans la limite de 1,4 SMIC et d'une durée de 7 ou 5 ans selon la date d'implantation ou de création de l'entreprise dans la zone (avant ou après le 31 décembre 2013), quel que soit son effectif;
- dans les zones de restructuration de la défense (ZRD), une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, totale au niveau de 1,4 SMIC et dégressive jusqu'à 2,4 SMIC, pratiquée pendant 5 ans pour tout emploi sur la zone;
- dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour chaque embauche (si elle n'a pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de 50 salariés), pratiquée pendant 12 mois au titre des rémunérations qui n'excèdent pas 2,4 SMIC, avec un palier d'exonération totale en deçà de 1,5 SMIC.

34. Ces trois dispositifs d'exonération sociale applicables dans les BER, ZRR et ZRD seraient abrogés.

Cette mesure s'appliquerait **aux cotisations dues pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris au titre des rémunérations versées aux salariés embauchés avant cette date**. La mise en œuvre de ces mesures serait subordonnée à la publication d'un décret abrogeant les dispositions réglementaires.

Toutefois, les **professionnels bénéficiaires de ces avantages** du 7 octobre 2015 (date de présentation du projet en Conseil des ministres) **pourraient continuer d'en faire application dans les conditions habituelles**, jusqu'au terme de leur durée, **pour les rémunérations versées aux salariés embauchés avant le 7 octobre 2015**.

Suppression des cotisations minimales maladie-maternité des travailleurs indépendants (Art. 20, V et VIII)

35. Dans le cadre de la création d'une protection universelle maladie (V. § 49) qui appelle une restructuration du financement des droits à l'assurance maladie, et par mesure d'équité avec les autres travailleurs, les **cotisations minimales applicables dans les régimes des non-salariés agricoles et non agricoles au titre des risques maladie et maternité seraient supprimées**. Les travailleurs indépendants bénéficieraient ainsi des règles de droit commun leur permettant de **cotiser, au titre de l'assurance maladie-maternité, sur la seule base de leur revenu d'activité**.

Ces mesures s'appliqueraient **aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Report en 2020 de l'application automatique du micro-social aux entrepreneurs relevant du régime fiscal — ou BNC (Art. 14)

36. La mise en œuvre de la règle selon laquelle tout travailleur indépendant non agricole soumis au régime fiscal micro BNC doit relever automatiquement du régime micro-social, initialement prévue au 1^{er} janvier 2016, serait reportée au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, les **travailleurs indépendants soumis à ces régimes fiscaux qui relèvent au 31 décembre 2015 du régime social de droit commun des TNS continueraient de relever de ce régime jusqu'au 31 décembre 2019, sauf demande contraire**.

Cette mesure a pour objet de laisser un délai suffisant aux entrepreneurs relevant de ces régimes fiscaux et qui ont fait le choix de rester dans le régime de droit commun en déclarant leurs revenus professionnels réellement dégagés par leur activité dans les conditions habituelles des TNS, d'entrer dans le nouveau régime. Ce délai permettra également aux organismes sociaux de garantir une bonne information aux cotisants.

Simplification du recouvrement des cotisations d'assurance maladie des professionnels libéraux par transfert aux URSSAF (Art. 12)

37. Pour simplifier les démarches des professionnels libéraux, la **gestion du recouvrement de la cotisation d'assurance maladie, jusqu'alors opérée par le RSI, serait confiée aux URSSAF et aux CGSS dans les DOM**, leur délégation de gestion étant supprimée en conséquence.

Cette mesure d'économie, en termes de gestion par la caisse du RSI, permettrait également aux professionnels libéraux de n'avoir plus que deux interlocuteurs pour le paiement de leurs cotisations.

Cette mesure s'appliquerait **aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter d'une date qui sera fixée par décret**

entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, afin de laisser le temps aux cotisants et aux organismes de recouvrement de se préparer au transfert.

Remaniement du régime d'assiette de la cotisation maladie des PAMC (Art. 52)

38. Le régime de cotisation maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés serait à nouveau remanié en vue :

- d'aligner progressivement le taux de cotisation maladie des PAMC sur celui applicable aux TNS relevant du RSI ;
- de redéfinir la cotisation sociale de solidarité qui constitue une imposition de toute nature, et dont le taux abaissé est quasi-nul (0,01 %), en la remplaçant par une contribution sociale au taux de 3,25 % qui serait assise, non plus sur l'ensemble des revenus,

mais sur la part des revenus d'activité professionnelle tirés des dépassements d'honoraires ou des actes non remboursés réalisés par les PAMC (revenus non conventionnés).

Le réajustement de taux de cette contribution maintiendrait cependant inchangé le niveau de prélèvement actuel des PAMC. La baisse du taux de la cotisation maladie se traduirait par une réduction à due concurrence de la prise en charge de l'assurance maladie.

Ce nouveau régime serait applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016 (y compris au titre des cotisations provisionnelles de l'exercice 2016).

Par dérogation pour 2016, la nouvelle contribution due au titre des revenus non conventionnés serait fixée au taux de 1,65 % (au lieu de 3,25 %). ■

SOCIAL Charges sociales personnelles

Nouvelles propositions pour améliorer le fonctionnement du RSI



Sources: Rapport CESE 21 sept. 2015

39. Les auteurs d'un rapport parlementaire sur le RSI, remis récemment au Premier ministre, relèvent que l'engagement du RSI dans l'amélioration de son organisation et de son fonctionnement au service de l'utilisateur est « encore trop récent pour produire des effets lisibles et perceptibles par les assurés ». Certes, l'appel des cotisations est « en voie de fiabilisation en 2015 » et leur recouvrement « tend vers la normalisation au prix d'un investissement humain majeur des deux réseaux ». Toutefois, les améliorations « restent inégales et leur déploiement encore insuffisant pour assurer une réelle qualité de service à l'assuré ».

Simplification du calcul des cotisations sociales

40. Pour les parlementaires, l'objectif de simplification pourrait être atteint, notamment :

- en uniformisant et en simplifiant le barème des cotisations ;
- en expertisant le bien-fondé et la faisabilité d'une réforme d'uniformisation des assiettes fiscale et sociale,
- en décalant de 6 mois à un an la date de mise en œuvre de la liquidation unique des retraites pour permettre son démarrage dans des conditions optimales pour les assurés.

41. Pour le CESE également, une simplification du calcul des cotisations sociales est essentielle pour donner une meilleure visibilité au cotisant sur les sommes dues et ainsi en prévoir le financement. Il préconise la mise en place d'un seul site de saisine pour les déclarations de revenus et de dividendes plutôt que deux, comme c'est le cas actuellement.

Le Conseil soutient par ailleurs la proposition du RSI de regrouper les cinq assiettes de cotisation existantes en une seule.

Il propose également la mise en œuvre d'une véritable stratégie de recouvrement qui se traduirait notamment par l'envoi de courriers clarifiés, une préservation de la phase amiable en amont de la procédure, une procédure de taxation d'office renforcée et une augmentation des contrôles.

Enrichissement des prestations

42. Pour les auteurs du rapport, il convient de rendre le régime des indemnités journalières (IJ) plus équitable en abaissant le délai

de carence pour leur versement à 3 jours, en mettant en œuvre le temps-partiel thérapeutique, en conservant les paramètres de calcul de l'IJ maladie de l'arrêt initial pour les prolongations éventuelles, en validant comme trimestre assimilé les IJ perçues au titre d'un congé maternité ou maladie. Il conviendrait aussi de permettre la validation d'un troisième trimestre de retraite en lien avec l'évolution du barème.

Amélioration de la relation avec les usagers

43. Faire aboutir rapidement le chantier courrier (afin d'améliorer la lisibilité de l'information envoyée aux assurés), promouvoir et développer de nouvelles modalités d'accueil (prise de rendez-vous systématisé, recours accru aux visio-guichets), développer l'offre dématérialisée et former les travailleurs indépendants à son utilisation, ainsi qu'intégrer à la mission de l'expert-comptable une obligation d'information du travailleur indépendant sur sa situation au regard des cotisations et de la retraite constituent des chantiers prioritaires.

Évolutions structurelles du régime

44. S'agissant des évolutions structurelles du régime et des systèmes d'information à engager, le rapport parlementaire invite à maintenir un régime autonome de protection sociale pour les travailleurs indépendants, tout en appelant à développer les rapprochements et partenariats avec les autres régimes, par exemple en matière d'assurance maladie avec la CNAMTS.

Projets

45. Concernant les droits en matière de maladie, le CESE estime judicieux d'étudier les conditions de rapprochement des cotisations et des droits pour faire face à l'augmentation des changements de statut existant dans la carrière de chaque individu.

Quant aux droits en matière d'accidents de travail et de maladie professionnelle, il souhaite que soit encouragée la souscription d'une assurance pour les travailleurs indépendants couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. ■

Vers une simplification du bulletin de paie ?



Sources : Rapport, 27 juill. 2015

46. Dans un rapport intitulé « Pour une clarification du bulletin de paie », le constat est fait de la complexité du bulletin de paie dans sa présentation, les causes résultant essentiellement de la complexité du système de protection sociale lui-même qui a entraîné l'agrégation d'informations au fil du temps sans ordonnancement. Si le bulletin de paie a gagné en exhaustivité et précision garantissant ainsi la sécurité des données et leur complétude, il a perdu en lisibilité pour le salarié. Cette complexité a donné en outre un rôle de plus en plus important aux acteurs professionnels de la paie (éditeurs de logiciel de paie, experts-comptables) qui assurent actuellement une bonne partie la production, souligne le rapport.

47. L'objectif rappelé par les auteurs du rapport est de rendre le bulletin de paie plus compréhensible et plus lisible pour le salarié sans pour autant rendre plus compliqué l'établissement du bulletin par l'entreprise et tout en maîtrisant les coûts de la mise en place. L'objectif de la mission de clarification est circonscrit aux enjeux de sens et de lisibilité du bulletin de paie pour le salarié, à l'exclusion de la question de la simplification des procédures de paie.

Améliorer la compréhension et la lisibilité

48. La première proposition vise à construire un référentiel d'intitulés de paie intelligible et de le normaliser par arrêté ministériel.

Ce référentiel serait disponible sur un portail public du type « service-public.fr » ou sur un site dédié au nouveau bulletin de paie.

49. En second lieu, il est proposé de regrouper les lignes de cotisations par risque couvert : la santé pour les cotisations maladie, complémentaire santé, incapacité, invalidité, capital décès ; la retraite pour la cotisation vieillesse, retraite complémentaire, voire supplémentaire ; le risque chômage... Il s'agirait de retenir des titres et des sous-totaux significatifs pour identifier les risques couverts et présenter la part respective des contributions relevant du salarié et de l'employeur. Serait également regroupé en une seule ligne l'ensemble des contributions de l'employeur qui n'ouvrent pas un droit direct au salarié (formation professionnelle, apprentissage, effort construction, etc.).

50. Autre recommandation : donner au salarié une information générale sur le coût du travail en faisant figurer le montant de la rémunération totale (salaire brut + total contributions employeur) et le montant des allègements financés par l'État et ayant un impact sur les cotisations sociales.

Éviter d'accroître les complications administratives et les coûts pour l'entreprise

51. Dans cet objectif, il est préconisé de réserver un espace dédié sur le bulletin de paie à la mention des spécificités professionnelles (conventions collectives ou statuts particuliers comme, par exemple, les cotisations spécifiques pour les VRP).

52. Autre proposition : supprimer pour l'entreprise l'obligation d'établir le bulletin récapitulatif annuel accompagnant le bulletin présentant des regroupements de cotisations. Son édition pourrait devenir simplement facultative.

53. Sur les coûts de mise en place, le rapport a identifié trois types de postes de dépenses : l'adaptation des logiciels de paie, l'accompagnement du service de paie et l'information des salariés. Si les coûts mis en avant par les experts sont relativement importants, le rapport propose deux types d'économie possibles :

- supprimer l'obligation d'une notification spécifique de versement de l'intéressement et de la participation distincte du bulletin de paie et réserver un espace à ces informations dans le bulletin de paie ;
- faire du bulletin de paie électronique la règle, sous réserve de la mise en place d'une garantie de sécurité et de confidentialité tout en permettant au salarié de demander le maintien du format papier s'il le souhaite.

Simplifier la maquette du bulletin de paie

54. Deux maquettes de bulletin de salaire reposant sur des choix différents de regroupement de lignes de cotisations (version développée, version synthétique) sont présentées dans le rapport. Testées auprès de groupes d'utilisateurs et expérimentées en grandeur réelle, les deux maquettes ont fait l'objet d'avis contrastés, notamment entre les cadres et les non-cadres. Il ressort toutefois de l'étude qu'à l'unanimité, l'objectif de clarification est atteint : la feuille de paie passant de deux pages à une page et la meilleure visibilité du « net à payer » sont plébiscitées.

Calendrier

55. La mission propose de rendre obligatoire les principes du respect des intitulés normalisés et du regroupement des cotisations par risque couvert par étapes au 1^{er} janvier 2018 pour les professionnels libéraux.

56. Toutefois, dès le 1^{er} janvier 2016, les entreprises volontaires pourraient expérimenter le nouveau bulletin de paie. Les auteurs du rapport recommandent alors à l'État de modifier la réglementation d'ici 2016 afin de rendre possible le déploiement de la phase de volontariat des entreprises et de tirer un bilan de cette phase pour envisager les évolutions du dispositif. ■

Tous les jeudis, par mail, une newsletter sur les nouvelles informations fiscales, sociales et juridiques.



ARAPL Infos est une publication de la Conférence des ARAPL • Éditeur : Conférence des ARAPL, Associations Régionales Agréées des Professions Libérales
46, Bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 — Tel : 01 44 11 31 50 — Mail : arapl.conference@gmail.com • Directeur de la publication : Dominique CHEVALLIER •
UNPCOGA Conception et impression : humancom — 48, rue de Dantzig 75015 Paris — Tél. 01 56 56 67 67 • ISSN : 1277-2488 • Achievé de rédiger le 23 octobre 2015.